

## **GE\_GERICHTE ATA/455/2014 vom 17. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_455\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_455_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/455/2014 du 17 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/455/2014 del 17 giugno 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte d'une part sur la prescription de l'amende ICC concernant l'année fiscale 2001-B et, d'autre part, sur la quotité des amendes. 3)

L'AFC-GE conteste l'application de la lex mitior faite par le TAPI qui a comparé l'ancienne loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (aLCP - D 3 05) avec la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17) et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14).

a. Or, ainsi que l'a déjà tranché la chambre administrative (ATA/57/2014 du 4 février 2014, actuellement pendant devant le Tribunal fédéral ; ATA/444/2013 du 30 juillet 2013), la LHID était directement applicable, si les dispositions du droit fiscal cantonal s'en écartaient, dès le 1er janvier 2001.

Dès lors, pour l'année fiscale 2001 et en application de l'art. 72 LHID, la prescription de l'action pénale en matière d'amende ICC était régie directement par l'art. 58 LHID et non par l'art. 341A aLCP (ATA/444/2013 précité consid. 14).

b. L'application de la lex mitior pour l'ICC 2001-B doit, par voie de conséquence, se faire entre la LHID, directement applicable en 2001, et la LPFisc (ATA/444/2013 précité consid. 15).

En l'occurrence, les deux systèmes sont similaires, à savoir un délai de prescription relatif de dix ans et absolu de quinze ans.

c. La poursuite de la soustraction d'impôt consommée se prescrit par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle le contribuable n'a pas été

- 5/8 - A/1205/2012 taxé ou l'a été de manière incomplète (art. 61 al. 1 LPFisc). La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite de l'infraction introduit à l'encontre du contribuable. Un nouveau délai commence à courir à chaque interruption ; la prescription ne peut toutefois être prolongée de plus de la moitié de sa durée initiale (art. 61 al. 3 LPFisc).

En l'espèce, le contribuable ayant déposé sa déclaration au mois de décembre 2002 et l'AFC-GE-GE ayant ouvert la procédure en soustraction d'impôt au mois de février 2007, le délai de prescription relatif de dix ans a été valablement interrompu. Le délai absolu de quinze ans n'étant pas écoulé, l'amende relative à l'ICC 2001 n'est pas prescrite.

Sur ce point, le recours sera admis et le jugement litigieux annulé. 4)

La diminution de la quotité des amendes des trois-quarts au tiers du montant des impôts éludés est remise en cause par la recourante.

a. En règle générale, l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant ; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée (art. 175 al. 2 LIFD, 56 al. 2 LHID et 69 al. 2 LPFisc).

b. Il en découle qu'en présence d'une infraction intentionnelle sans circonstances particulières, l'amende équivaut en principe au montant de l'impôt soustrait. Ce dernier constitue donc le premier critère de fixation de l'amende, la faute intervenant seulement, mais de manière limitée, comme facteur de réduction ou d'augmentation de sa quotité (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_480/2009 du

## **E. 16**

mars 2010 consid. 6.2). Il convient notamment de réduire le montant de l'amende lorsque le contribuable a agi par négligence, celle-ci devant être considérée comme un cas de faute légère au sens de l'art. 175 LIFD (Diane MONTI, Les contraventions fiscales en droit fiscal harmonisé, 2001, p. 70). Dans la mesure où elles respectent le cadre légal, les autorités fiscales cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation lors de la fixation de l'amende (ATF 114 Ib 27 consid. 4a p. 31 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1007/2012 du 15 mars 2013 consid. 5.2 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_480/2009 précité consid. 6.2) et la chambre administrative ne les censure qu'en cas d'excès dans l'exercice de ce pouvoir (ATA/410/2007 du 28 août 2007 consid. 20 ; ATA/317/2007 du 12 juin 2007 consid. 7). Ces autorités doivent, dans le respect du principe de la proportionnalité, faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi (ATA/18/2013 du 8 janvier 2013). 5)

En l'espèce, selon les bordereaux d'amende notifiée le 15 avril 2011, la quotité des amendes avait été réduite à trois quarts du montant de l'impôt éludé pour tenir compte de la bonne collaboration du contribuable.

- 6/8 - A/1205/2012

A cet élément, clairement en faveur du contribuable, le TAPI a ajouté une circonstance atténuante fondée sur la faute concomitante de l'AFC-GE, dès lors que la mention portée dans l'état des titres de la déclaration de 2001-B par laquelle le contribuable déclarait «divers valeurs mobilières en Iran non transférables en Suisse » aurait dû réveiller la curiosité du taxateur. L'importance de cet élément doit toutefois être relativisée, l'autorité fiscale ne devant se livrer à des investigations complémentaires au moment de procéder à la taxation que lorsque la déclaration contient indiscutablement des inexactitudes flagrantes (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1225/2012 du 7 juin 2013 consid. 3.1). Or, à la lecture de cette mention, le taxateur pouvait difficilement envisager que cette fortune mobilière iranienne s'élevait à plus de CHF 20'000'000.-.

A ces éléments, le contribuable ajoute sa méconnaissance du système fiscal suisse, qui l'avait amené à suivre les conseils donnés par son mandataire. Toutefois, selon la jurisprudence fédérale, les actes du représentant sont opposables au représenté comme les siens propres ; ce principe vaut également en droit public (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_280/2013 du 6 avril 2013). Le second est responsable des actes de celui qui le représente et répond de toute faute de ses auxiliaires (ATA/271/2014 précité ; ATA/739/2013 du 5 novembre 2013 ; ATA/626/2011 du 4 octobre 2011). Au surplus, le recourant, industriel selon les indications données sur sa déclaration d'impôts, ne peut être

considéré comme étant inexpérimenté en affaires.

A juste titre, tant le TAPI que l'AFC-GE ont retenu, à charge du contribuable, l'importance du montant des impôts soustraits et la durée – plusieurs années – de cette soustraction.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'appréciation initiale de l'AFC-GE, fixant le montant de l'amende au trois quarts de l'impôt éludé, n'apparaît pas critiquable. L'administration a respecté le principe de la proportionnalité et fait preuve de sévérité tout en restant dans le cadre de son pouvoir d'appréciation.

Partant, ce grief sera aussi admis. 6)

Le recours de l'AFC-GE sera donc admis et les décisions sur réclamation du 15 mars 2012 rétablies. Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de l'intimé, qui succombe, et il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 7/8 - A/1205/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.